

Directive de base	Modifications & amendements	CE-date entrée nouveaux types	CE-date limite enregistrement 'anciens' types	BE-date entrée nouveaux types	BE-date limite enregistrement 'anciens' types
70/156 Directive cadre	92/53	01-01-1996 ¹	01-01-1998	01-01-1996	01-01-1998
	93/81	Stocks restant			
	95/54	Suppression des parasites radioélectriques			
	96/27	Collision latérale			
	96/79	Collision frontale			
	97/27	Masses et dimensions			
	98/14	Adaptation annexes IV et X			
	98/91	Transport des marchandises dangereuses			
	2000/40	Protection contre l'encastrement à l'avant			
	2001/56	Chauffage de l'habitacle			
	2001/85	Autobus et autocars			
	2001/92	Vitrage de sécurité			
	2001/116	Mise à jour de toutes les annexes			
	2003/97	Visibilité arrière			
	2003/102	Protection des piétons et d'autres usagers vulnérables			
	2004/3	Émissions de CO ₂ / consommation de carburant			
	2004/78	Chauffage de l'habitacle sur véhicules LPG			
2004/104	Compatibilité électromagnétique				
2005/64	Réutilisation, recyclage et valorisation				
2005/66	Protection frontale				
2006/28	Compatibilité électromagnétique				
2006/40	Systèmes de climatisation				
70/157 Niveau sonore	84/424	01-10-1988	01-10-1989	01-10-1988	01-10-1989
	89/491				
	92/97	01-10-1995	01-10-1996	01-10-1995	01-10-1996
	96/20	01-01-1997		01-01-1997	
	1999/101	01-10-2000		01-10-2000	
70/157 Echappements de remplacement	96/20	01-01-1997 ²		01-01-1997	
	1999/101	01-10-2000 ²		01-10-2000	

¹ Pour des homologations multiétapes, il faut ajouter deux ans

² A l'exception des échappements de remplacement homologués avant le 01-01-1997

Directive de base	Modifications & amendements	CE-date entrée nouveaux types	CE-date limite enregistrement 'anciens' types	BE-date entrée nouveaux types	BE-date limite enregistrement 'anciens' types	
70/220 Émissions	91/441	01-07-1992	01-01-1993	01-07-1992	01-01-1993	
	93/59	01-10-1993	01-10-1994	01-10-1993	01-10-1994	
	94/12	01-01-1996	01-01-1997	01-01-1996	01-01-1997	
	96/44	01-01-1997	-	01-01-1997	-	
			<u>Classe I</u>			
	96/69	01-01-1997	01-10-1997	01-01-1997	01-10-1997	
			<u>Classe II et III</u>			
	98/69	01-01-1998	01-10-1998	01-01-1998	01-10-1998	
	98/77	Voir Directive	Voir Directive			
		Dispositif ¹	01-10-1999	-	01-01-2004	
		Installation ²	01-10-1999	-		
	1999/102					
	2001/1					
	2001/100					
		01-07-2003	01-01-2006 ³			
2002/80			01-01-2007 ⁴			
		Pots catalytiques de remplacement				
		01-07-2003	- ⁵	01-01-2004		
2003/76		04-09-2004	-			
70/221 Réservoirs de carburant/ dispositifs de protection arrière	79/490	01-10-1980	01-10-1981	01-01-1995	01-01-1998	
	81/333	01-10-1981	-	01-01-1995	01-01-1998	
	97/19	01-10-1997 ⁶	01-10-1997	01-10-1997	01-10-1997	
	2000/8	03-05-2002	03-05-2003 ⁷	03-05-2002	03-05-2003	
	2006/20	11-09-2007	11-03-2010	[11-09-2007]	[11-03-2010]	
70/222 Plaques d'immatriculation arrière	70/222	01-01-1996	01-01-1998	01-01-1995	01-01-1998	
70/311 Dispositifs de direction	92/62	01-10-1993	01-10-1995	01-01-1995	01-01-1998	
	1999/7	01-10-2000	-	01-10-2000		
70/387 Poignées et charnières de porte	70/387	01-01-1996	01-01-1998	01-01-1995	01-01-1998	
	98/90	01-10-2000	-	01-10-2000		
	2001/31	01-12-2001	-	01-12-2001		
70/388 Avertisseur acoustique	70/388	-	-	01-01-1995	01-01-1998	
	87/354 ⁸	-	-			
71/127 ⁹ Visibilité arrière	88/321	01-10-1990	01-10-1990	01-01-1995	01-01-1998	
	2003/97	voir 2003/97, dispositions pour améliorer le champ de vision				

¹ Par dispositif, on désigne un pot catalytique de remplacement destiné à être monté sur des véhicules ayant reçu une homologation européenne et qui ne sont pas équipés de systèmes de diagnostic embarqués.

² Sur des véhicules fonctionnant au LPG/CNG ou LPG/CNG et essence.

³ M₁ avec une masse maximale inférieure à 2500 kg.

⁴ Tous les M₁.

⁵ Le pot catalytique de remplacement homologué avant 06-10-2002 peut être vendu et installé sur des véhicules déjà en circulation.

⁶ L'actuelle homologation reste valable et une extension peut être accordée.

⁷ L'actuelle homologation des véhicules avec réservoir de carburant métallique reste valable et une extension peut être accordée.

⁸ Remplacement des caractères EL de la Grèce par GR.

⁹ A partir de 26-10-2010 cette directive est abrogée et remplacée par la directive 2003/97/CE.

Directive de base	Modifications & amendements	CE-date entrée nouveaux types	CE-date limite enregistrement 'anciens' types	BE-date entrée nouveaux types	BE-date limite enregistrement 'anciens' types
71/320 Freinage	91/422	01-10-1992	01-10-1994	01-01-1995	01-01-1998
	98/12	01-10-1999 ¹	31-03-2001	01-10-1999	31-03-2001
	2002/78 ²	-	-		
72/245 Compatibilité électromagnétique	72/245	01-01-1996	01-01-1998		
	89/491				
	95/54	01-01-1996 ³	01-10-2002	01-01-1996	01-10-2002
	2004/104 ⁴	01-07-2006	01-01-2009	01-07-2006	01-01-2009
	2005/49	01-07-2006	01-07-2013	01-07-2006	01-07-2013
	2006/28 2005/83	⁵ ⁶			
72/306 Émissions diesel	72/306	01-01-1996	01-01-1998		
	89/491				
	97/20	01-10-1997 ⁷	-		
	2005/21	09-03-2006	-		
74/60 Aménagement intérieur	78/362	01-01-1979	01-10-1982	01-01-1995	01-01-1998
	2000/4	08-04-2002	08-04-2003	08-04-2002	08-04-2003
74/61 Antivol	74/61	01-01-1996	01-01-1998	01-01-1995	01-01-1998
	95/56 ⁸	01-01-1997	01-10-1998	01-01-1997	01-10-1998
74/297 Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	74/297	-	-	01-01-1995	01-01-1998
	91/662				
	Dispositif	01-10-1994	01-10-1995	01-01-1995	01-01-1998
	Installation	01-10-1995 ⁹ 01-10-1996 ¹⁰	01-10-1997 ⁹ 01-10-1996 ¹⁰	01-10-1995 01-10-1996	01-01-1998 01-01-1998
74/408 Résistance des sièges	81/577	01-01-1996	01-10-1998	01-01-1995	01-01-1998
	96/37				
	Dispositif	-	01-10-1999		01-10-1999
	Installation	01-10-1997	01-10-1999	01-10-1997	01-10-1999
	2005/39	20-10-2006	20-10-2007	20-10-2006	20-10-2007
74/483 Saillies extérieures	79/488				
	Dispositif	01-10-1981	01-10-1983	01-01-1995	01-01-1998
	Installation	01-10-1981	01-10-1983	01-01-1995	01-01-1998
75/443 a) Marche arrière b) Tachymètre	75/443	01-01-1996	01-01-1998	01-01-1995	01-01-1998
	97/39	01-10-1998	-	01-10-1998	

¹ Suivant la directive 91/422/CEE les garnitures de frein sans amiante restent valables jusqu'au 31-03-2001.

² Concerne seulement les garnitures de frein de remplacement.

³ N'est pas valable pour les véhicules ayant reçu avant le 1er janvier 1996 une homologation délivrée sur base de la directive 72/306/CEE (diesel). Une extension peut cependant être accordée.

⁴ Comprend la rectification, Journal Officiel de l'Union européenne, L56, 02-03-2005.

⁵ Il s'agit de quelques modifications administratives. Les dates de la Directive 2005/49 restent en vigueur.

⁶ Il s'agit de la mise à jour des normes et de quelques modifications rédactionnelles. Les États membres appliquent les dispositions à partir de 01-10-2006.

⁷ Les homologations courantes restent valables et les extensions peuvent être accordées.

⁸ Comprend la rectification, Journal Officiel de l'Union européenne, L265, 20-09-2006.

⁹ M₁ avec dispositif de conduite en cas de choc.

¹⁰ M₁ sans dispositif de conduite en cas de choc.

Directive de base	Modifications & amendements	CE-date entrée nouveaux types	CE-date limite enregistrement 'anciens' types	BE-date entrée nouveaux types	BE-date limite enregistrement 'anciens' types
76/114 Plaques réglementaires	78/507 87/354 ¹	01-10-1981	01-10-1981	01-01-1995	01-01-1998
76/115 Points d'ancrage des ceintures de sécurité	82/318 90/629 96/38 2005/41	01-10-1983 01-07-1992 01-10-1997 20-10-2006	01-10-1984 01-07-1997 01-10-1999 20-10-2007	01-01-1995 01-01-1995 01-10-1997 20-10-2006	01-01-1998 01-01-1998 01-10-1999 20-10-2007
76/756 Dispositifs d'éclairage	91/663 97/28	Dispositif Voir Directive Installation 01-10-1993 01-10-1998	01-10-1994 01-10-2000	01-01-1995 01-10-1998	01-01-1998 01-10-2000
76/757 Catadioptres	97/29	Dispositif 01-10-1998 ² Installation 01-10-1998	01-10-1999 01-10-1998	01-10-1998	01-10-1999
76/758 Feux d'encombrement, feux de position, feux stop, feux d'éclairage de jour	89/516 97/30	Dispositif 01-07-1990 Installation Dispositif 01-10-1998 Installation 01-10-1998	01-07-1990 01-10-1999 01-10-1998	01-10-1998	01-10-1999
76/759 Feux indicateurs de direction	89/227 1999/15	Dispositif 01-10-1991 ³ Installation 01-10-1991 Dispositif 01-04-2000 Installation 01-04-2000	01-10-1995 01-10-1995 01-04-2001	01-10-1991 01-10-1991 01-04-2000	01-10-1995 01-10-1995 01-04-2001
76/760 Eclairage de la plaque d'immatriculation	97/31	Dispositif 01-10-1998 ⁴ Installation 01-10-1998	01-10-1999 ⁴	01-10-1998 ⁴ 01-10-1998	01-10-1999 ⁴
76/761 Feux de route et/ou de feux de croisement	89/517 1999/17	Dispositif 01-07-1990 ⁴ Installation 01-07-1990 Dispositif 01-04-2000 ⁴ Installation 01-04-2000	01-04-1994 ⁴ 01-04-1994 01-04-2001 ⁴ 01-04-2000	01-07-1990 ⁴ 01-07-1990 01-04-2000 ⁴	01-04-1994 ⁴ 01-04-1994 01-04-2001 ⁴
76/762 Feux de brouillard avant	1999/18	Dispositif 01-04-2000 ⁴ Installation 01-04-2000	01-04-2001 ⁴ 01-04-2000	01-04-2000 ⁴	01-04-2001 ⁴
77/389 Dispositifs de remorquage	77/389 96/64	01-01-1996 01-10-1997	01-01-1998 -	01-01-1995 01-10-1997	01-01-1998 -

¹ Remplacement des caractères EL de la Grèce par GR.

² Les États membres continuent à accepter la réception CE et la vente ou l'utilisation comme pièces de rechange si les exigences de la directive 76/757/CEE, telles que modifiées par la présente directive sont respectées.

³ 01-10-1993 pour l'homologation européenne d'un type de clignoteur de catégorie 5.

⁴ Les États membres continuent à accepter la réception CE et la vente ou l'utilisation comme pièces de rechange si les exigences de la directive 76/760/CEE, telles que modifiées par la présente directive sont respectées.

Directive de base	Modifications & amendements	CE-date entrée nouveaux types	CE-date limite enregistrement 'anciens' types	BE-date entrée nouveaux types	BE-date limite enregistrement 'anciens' types
77/538 Feux de brouillard arrière	89/518 1999/14	01-01-1990	01-01-1990		
	Dispositif Installation	01-04-2000 ¹ 01-04-2000	01-04-2001 ¹ 01-04-2000	01-04-2000 ¹	01-04-2001 ¹
77/539 Feux de marche arrière	97/32				
	Dispositif Installation	01-10-1998 01-10-1998	01-10-1999 01-10-1998	01-10-1998	01-10-1999
77/540 Feux de stationnement	1999/16				
	Dispositif Installation	01-04-2000 01-04-2000	01-04-2001 01-04-2000	01-04-2000	01-04-2001
77/541 Ceintures de sécurité	90/628	01-07-1992	01-07-1997	01-01-1995	01-01-1998
	96/36	01-10-1997 ²	01-10-1999	01-10-1997	01-10-1999
	2000/3 ³	01-10-2001 ⁴	01-10-2002 ⁵	01-10-2001	01-10-2002
	2005/40	20-10-2006	20-10-2007	20-10-2006	20-10-2007
77/649 Champ de vision avant	90/630	01-10-1991	01-10-1991	01-01-1995	01-01-1998
78/316 Identification des commandes	78/316	-	-	01-01-1995	01-01-1998
	93/91	01-10-1995	-	01-10-1995	-
	94/53	01-10-1995	-	01-10-1995	-
78/317 Dispositifs de dégivrage et de désembuage	78/317	01-01-1996	01-01-1998	01-01-1995	01-01-1998
78/318 Essuie-glaces et lave-glaces	78/318	01-01-1996	01-01-1998	01-01-1995	01-01-1998
	94/68	01-01-1996	-	01-01-1996	-
78/548 ⁶ Chauffage de l'habitacle	78/548	01-01-1996	01-01-1998	01-01-1995	01-01-1998
	2001/56	Voir Directive			
78/549 Recouvrement de roues	78/549	01-01-1996	01-01-1998	01-01-1995	01-01-1998
	94/78	01-01-1996	-	01-01-1996	-
78/932 Appuie-tête	78/932	01-01-1996	01-01-1998	01-01-1995	01-01-1998
80/1268 Émissions CO ₂ / consommation de carburant	93/116	01-01-1996	01-01-1997	-	-
	1999/100	01-01-2000 ⁷	01-01-2001	01-01-2000	01-01-2001
	2004/3	⁸			

¹ Les États membres continuent à accepter la réception CE et la vente ou l'utilisation comme pièces de rechange si les exigences de la directive 77/538/CEE, telles que modifiées par la présente directive sont respectées.

² Airbag avertissement : 01-01-1997.

³ Comprend la rectification, Journal Officiel de l'Union européenne, L105, 26-04-2005.

⁴ Ceintures à trois point pour tous les sièges à partir de 01-04-2002.

⁵ Ceintures à trois point pour tous les sièges à partir de 01-10-2004.

⁶ A partir de 09-05-2004 cette directive est abrogée et remplacée par la directive 2001/56/CE.

⁷ Si la masse maximale autorisée > 2.500 kg: la date d'entrée est de 1 an plus tard.

⁸ La directive 2004/3/CE élargit uniquement le champ d'application de la directive 80/1268/CEE aux véhicules N₁. Les dates d'entrée de la directive 1999/100/CE restent en vigueur.

Directive de base	Modifications & amendements	CE-date entrée nouveaux types	CE-date limite enregistrement 'anciens' types	BE-date entrée nouveaux types	BE-date limite enregistrement 'anciens' types
80/1269 Puissance du moteur	88/195	01-10-1988	01-10-1992	01-01-1995	01-01-1998
	89/491				
	97/21	01-10-1997 ¹	01-10-1997 ¹	01-10-1997 ¹	01-10-1997 ¹
	1999/99	01-01-2000	01-01-2000	01-01-2000	01-01-2000
88/77² Émissions diesel, LPG et CNG	96/1				
	Dispositif	01-07-1992 ³⁴	01-10-1993		
		01-10-1995 ⁵⁶	01-10-1996		
	Installation	01-07-1992	01-10-1993		
		01-10-1995	01-10-1996		
1999/96					
2001/27					
2005/55	Voir Directive				
92/21 Masses et dimensions	92/21	01-01-1996	01-01-1998	-	-
	95/48	01-01-1997	01-01-1998	-	-
92/22 Vitrage de sécurité	92/22				
	Dispositif	01-01-1996	01-01-1998	01-01-1995	01-01-1998
		01-01-1996	01-01-1998	-	-
	2001/92				
Dispositif	- ⁷	-	-	-	-
	Installation	01-10-2002	-	01-10-2002	-
92/23 Pneumatiques	92/23				
	Dispositif	01-01-1996	01-01-1998	01-01-1995	01-01-1998
		01-01-1996	01-01-1998	-	-
	2001/43				
	Dispositif ⁸	04-08-2003	-	04-08-2003	-
04-02-2004		04-02-2005	04-02-2004	04-02-2005	
2005/11 ⁹	-	-	-	-	
94/20 Dispositifs d'accouplement	94/20				
	Dispositif	01-01-1996	-	01-01-1996	-
Installation		01-01-1996	-	01-01-1996	-
96/27 Collision latérale	96/27	01-10-1998 ¹⁰	01-10-2003	01-10-1998	01-10-2003

¹ Les homologations courantes restent valables et les extensions peuvent être accordées.

² A partir de 09-11-2006 cette directive est abrogée et remplacée par la directive 2005/55/CE.

³ Directive 91/542/CEE A.

⁴ Pour les exceptions, voir Directive 91/542/CEE, art. 2, 3.

⁵ Directive 91/542/CEE B.

⁶ Pour les exceptions, voir Directive 96/1/CE, Annexe I, art. 6.2.1. Note bas de page

⁷ L'homologation européenne peut encore être accordée pour les pièces détachées destinées aux véhicules en circulation.

⁸ A partir de 01-10-2009, interdiction de vente des pneus qui ne sont pas conformes à la directive 92/23/CEE et aux modifications ultérieures. Pour les pneus de la classe C1d et C1e, l'interdiction de vente commence respectivement à partir de 01-10-2010 et de 01-10-2011.

⁹ Les laboratoires des fabricants de pneus peuvent être considérés comme service technique. La date (31-12-2005) d'entrée en vigueur de l'interdiction a été supprimée. Aucune modification concernant les exigences techniques. Les États membres appliquent les dispositions à partir de 01-01-2006.

¹⁰ N'est pas valable pour les véhicules ayant été homologués avant le 1-10-1998 conformément à deux des directives suivantes : 70/387/CEE (Poignées et charnières de porte), 74/483/CEE (Saillies extérieures) et 76/115/CEE (Points d'ancrage des ceintures de sécurité).

Directive de base	Modifications & amendements	CE-date entrée nouveaux types	CE-date limite enregistrement 'anciens' types	BE-date entrée nouveaux types	BE-date limite enregistrement 'anciens' types
96/79 Collision frontale	96/79 1999/98	01-10-1998 ¹ 01-04-2001	01-10-2003 -	01-10-1998 01-04-2001	01-10-2003 -
2001/56 Chauffage de l'habitacle	2001/56 2004/78 ³ 2006/119	09-05-2004 01-01-2006 01-04-2008	09-05-2005 ² 01-01-2007 -	09-05-2004 01-01-2006 [01-04-2008]	09-05-2005 01-01-2007 [-]
2003/97 ⁴ Visibilité arrière	2003/97 2005/27	26-01-2006 ⁵ ⁶	26-01-2010 -	26-01-2006 -	26-01-2010 -
2003/102 Protection des piétons	2003/102 2004/90 ⁹	01-10-2005 ⁷ 01-09-2010 ⁸ ¹⁰	31-12-2012 01-09-2015	01-10-2005 01-09-2010	31-12-2012 01-09-2015
2005/55 ^{11 12} Émissions diesel, LPG et CNG	2005/55 2005/78 2006/51	01-10-2005 ¹³ 01-10-2008 ¹⁵ ¹⁶ ¹⁷	01-10-2006 ¹⁴ 01-10-2009	01-10-2005 01-10-2008	01-10-2006 01-10-2009
2005/64 Réutilisation, recyclage et valorisation	2005/64	15-12-2008	15-07-2010 ¹⁸	15-12-2008	15-07-2010
2005/66 ¹⁹ Bullbars Protection des piétons	2005/66 ²⁰	25-11-2006	25-05-2007	[25-11-2006]	[25-05-2007]

¹ À l'exception des véhicules homologués avant le 1-10-1998 conformément à la directive 74/297/CEE (Comportement du dispositif de conduite en cas de choc) et extensions de dossiers.

² À l'exception des véhicules équipés d'un chauffage basé sur la chaleur de l'eau.

³ Comprend la rectification, Journal Officiel de l'Union européenne, L231, 30-06-2004.

⁴ Cette directive annule et remplace la directive 71/127/CEE à partir de 26-01-2010.

⁵ 26-01-2007 pour les rétroviseurs de classe VI (facultatif pour M₁). Les États membres doivent continuer à accorder les homologations pour les véhicules qui ont été homologués avant 26-01-2007 selon la directive 71/127/EEG. Ces homologations peuvent recevoir des extensions.

⁶ Addition de la catégorie N₂. Les dates de la directive 2003/97/CE sont d'application.

⁷ Prescriptions techniques au point 3.1 ou 3.2 de l'annexe I. Ces dates ne s'appliquent pas pour les véhicules qui ne diffèrent pas, en leurs éléments essentiels de construction et de conception de la carrosserie situés à l'avant des montants A, des véhicules ayant obtenu la réception CE ou la réception de portée nationale avant le 1er octobre 2005.

⁸ Concerne les prescriptions techniques au point 3.2 de l'annexe I.

⁹ Décision comprenant des prescriptions techniques pour l'application de l'article 3 de cette directive.

¹⁰ Pas de modifications pour les dates d'entrée.

¹¹ Cette directive annule et remplace la directive 88/77/CEE à partir de 09-11-2006.

¹² Valable uniquement pour M₁ avec une masse maximum autorisée de plus 3500 kg et équipé d'un moteur diesel ou au gaz.

¹³ Satisfaire aux conditions de la ligne B1, tableau 6.2.1, annexe I.

¹⁴ À l'exception des véhicules et moteurs destinés à l'exportation vers les pays tiers et des moteurs de remplacement pour le marché local.

¹⁵ Satisfaire aux conditions de la ligne B2, tableau 6.2.1, annexe I.

¹⁶ Il s'agit ici d'une directive d'exécution de la 2005/55/CE. Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 09-11-2006. Les dates d'entrée de la directive 2005/55/CE restent en vigueur.

¹⁷ Les dates d'entrée de la directive 2005/55/CE restent en vigueur sauf celles des points 6.5.3, 6.5.4 et 6.5.5 de l'annexe I qui ont été déplacées du 1er octobre 2006 au 9 novembre 2006. Il s'agit de l'obligation d'un système NOx restrictif, le contrôle des réactifs et des mesures pour décourager la manipulation des systèmes de traitement du gaz d'échappement.

¹⁸ Erreur de date dans la directive ? Ici date supposée correcte ...

¹⁹ Valable uniquement pour M₁ avec une masse maximum autorisée inférieure à 3500 kg.

²⁰ Comprend la disposition 2006/368/CE (JO L140, 2006) où le détail des tests techniques est donné.

Directive de base	Modifications & amendements	CE-date entrée nouveaux types	CE-date limite enregistrement 'anciens' types	BE-date entrée nouveaux types	BE-date limite enregistrement 'anciens' types
2005/78 Mise en œuvre de la directive 2005/55/CE	2005/78	1			
	2006/51	2			
	2006/81	3			
2006/40 Climatisation	2006/40	4	5	[]	[]
		01-01-2011 ⁶	01-01-2017 ⁷	[01-01-2011]	[01-01-2017]

¹ Mise en œuvre de la directive 2005/55/CE. Les États membres appliquent ces dispositions à partir de 09-11-2006. Les dates d'entrée de la directive 2005/55/CE restent en vigueur.

² Les dates d'entrée de la directive 2005/55/CE restent en vigueur sauf celles des points 6.5.3, 6.5.4 et 6.5.5 de l'annexe I qui ont été déplacées du 1er octobre 2006 au 9 novembre 2006.

³ Modification suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE. Les États membres appliquent les dispositions à partir de 01-01-2007. Les autres dates de la directive 2005/55/CE restent en vigueur.

⁴ À compter de douze mois après l'adoption d'une procédure d'essai harmonisée de détection des fuites ou à partir du 1er janvier 2007, la date la plus tardive étant retenue pour un type de véhicule équipé d'un système de climatisation conçu pour contenir des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 150, à moins que ce système ne présente un taux de fuite ne dépassant pas 40 grammes de gaz à effet de serre fluorés par an pour un évaporateur simple effet ou 60 grammes de gaz à effet de serre fluorés par an pour un évaporateur double effet. La procédure d'essai harmonisée doit être déterminée au plus tard le 4 juillet 2007.

⁵ À compter de vingt-quatre mois après l'adoption d'une procédure d'essai harmonisée de détection des fuites ou à partir du 1er janvier 2008, la date la plus tardive étant retenue, pour les véhicules neufs équipés d'un système de climatisation conçu pour contenir des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 150, à moins que ce système ne présente un taux de fuite ne dépassant pas 40 grammes de gaz à effet de serre fluorés par an pour un évaporateur simple effet ou 60 grammes de gaz à effet de serre fluorés par an pour un évaporateur double effet. La procédure d'essai harmonisée doit être déterminée au plus tard le 4 juillet 2007.

⁶ À partir de cette date, les États membres n'accordent plus la réception CE ni la réception nationale d'un type de véhicule équipé d'un système de climatisation conçu pour contenir des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 150.

⁷ À partir de cette date, les certificats de conformité ne sont plus valables et les immatriculations refusées pour les véhicules neufs équipés d'un système de climatisation conçu pour contenir des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur à 150.